



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Colombie

Question écrite n° 76451

Texte de la question

M. Marc Joulaud souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation politique en Colombie et plus précisément, sur la récente allocution par le congrès colombien le 22 juin dernier de la loi dite justice et paix. Cette loi définit un cadre juridique pour le processus de démobilisation des groupes paramilitaires. Elle a cependant soulevé de très nombreuses critiques de la part d'instances internationales mais aussi d'organisations au sein de la société civile colombienne. Ces positions dénoncent bien souvent le non-respect des principes de vérité, de justice et de réparation jugés indispensables à la construction d'une paix durable et constructive. À plusieurs reprises, les autorités françaises ont joué un rôle actif dans la recherche d'une paix civile durable en Colombie et ont porté une grande attention à ces critiques émises au plan national ou international. Toutefois, afin de mieux connaître la position du gouvernement français, il souhaiterait savoir si la France entend prendre des initiatives notamment au sein de l'Union européenne afin que celle-ci n'apporte pas son soutien à la mise en oeuvre de cette loi et qu'au contraire, elle favorise la mise en place d'initiatives permettant une paix durable respectueuse des principes de justice, de vérité et de réparation.

Texte de la réponse

La loi justice et paix, adoptée par le congrès colombien le 21 juin et promulguée par le Président Alvaro Uribe le 25 juillet pour démobiliser les « groupes armés illégaux », a fait l'objet des conclusions adoptées par le Conseil affaires générales (CAG) de l'Union européenne (UE) le 3 octobre dernier. Ces conclusions définissent le cadre d'action de l'UE et proposent sur ce texte un point de vue nuancé. Le Conseil a ainsi pris note de différentes réserves, exprimées notamment par le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme : importance insuffisante accordée à la nécessité d'un démantèlement effectif des structures paramilitaires collectives ; distinction floue entre les délits « politiques » et les autres types de délits ; peu de temps disponible pour enquêter sur les aveux et sur les avoirs susceptibles de provenir d'activités illicites ; possibilités réduites offertes aux victimes de demander réparation ; peines maximales limitées pour les délits les plus graves ; difficultés qu'éprouvera le système juridique colombien à répondre aux exigences de la nouvelle loi (paragraphe 5 des conclusions du CAG). Il a affirmé que la loi nécessite d'être mise en oeuvre de façon effective et transparente (paragraphe 6) et a décidé d'apporter une coopération aux groupes de victimes pour appuyer la mise en oeuvre de la loi (paragraphe 7). Suite à la définition de cette position commune, et dans le prolongement des conclusions du Conseil, la France affirme de façon constante, auprès de ses partenaires européens, la nécessité d'une attention particulière concernant la mise en oeuvre de la loi justice et paix (en liaison notamment avec les Nations unies et la commission interaméricaine des droits de l'homme) et d'une grande vigilance de l'ensemble de la communauté internationale - afin que la loi adoptée par le congrès colombien puisse apporter, dans le respect des principes de justice, de vérité et de réparation, une pleine contribution à la recherche de la paix en Colombie. À ce stade, il semble notamment indispensable, avant que l'UE ne s'engage plus avant (dans le cadre d'un appui et non d'une substitution) dans une éventuelle assistance au Gouvernement colombien ou à l'Organisation des États américains, qu'il soit procédé à une évaluation exhaustive de la mise en oeuvre de la loi justice et paix, afin de déterminer si celle-ci est effectuée « de manière

effective et transparente », comme le prévoient les conclusions du CAG du 3 octobre.

Données clés

Auteur : [M. Marc Joulaud](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76451

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9840

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11497